

COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

NATION CRIE D'OPASKWAYAK ENQUÊTE RELATIVE AUX RUES ET AUX RUELLES

COMITÉ

Daniel J. Bellegarde, commissaire (président du comité)
Alan C. Holman, commissaire
Sheila G. Purdy, commissaire

CONSEILLERS JURIDIQUES

Pour la Nation crie d'Opaskwayak
Paul B. Forsyth

Pour le gouvernement du Canada
Vivian Russell

Auprès de la Commission des revendications des Indiens
John B. Edmond

Février 2007

Note de la rédaction : Dans le présent document, les passages cités sont précédés de la mention [T] ou [Traduction] pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction libre.

TABLE DES MATIÈRES

<u>SOMMAIRE</u>	v
PARTIE I <u>INTRODUCTION</u>	1
CONTEXTE DE L'ENQUÊTE	1
MANDAT DE LA COMMISSION	2
PARTIE II <u>CONTEXTE HISTORIQUE</u>	5
DÉBOISEMENT DES RUES ET DES RUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE THE PAS AVANT LA VENTE	10
COMPÉTENCE À L'ÉGARD DES RUES ET DES RUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE THE PAS	17
PARTIE III <u>QUESTIONS EN LITIGE</u>	21
PARTIE IV <u>L'ENQUÊTE</u>	23
LA DÉPENSE DE 2 000 \$	23
ALIÉNATION ILLÉGALE DES RUES ET DES RUELLES	32
PARTIE V <u>CONCLUSION</u>	37
ANNEXES	
A Déclaration	39
B Résolution du conseil de bande, 13 septembre 2004	42
C Résolution du conseil de bande, 6 décembre 2004	43
D Nation crie d'Opaskwayak : enquête relative aux rues et aux ruelles – Chronologie	44

SOMMAIRE

NATION CRIE D'OPASKWAYAK ENQUÊTE RELATIVE AUX RUES ET AUX RUELLES Manitoba

Le présent rapport est répertorié : Commission des revendications des Indiens, *Nation crie d'Opaskwayak : enquête sur les rues et les ruelles* (Ottawa, février 2007).

Le sommaire n'est fourni qu'à des fins de recherche.

Pour un compte rendu complet de l'enquête, le lecteur est prié de consulter le rapport publié.

Comité : D.J. Bellegarde, commissaire (président du comité); A.H. Holman, commissaire; S.G. Purdy, commissaire

Traités – Traité 5 (1876); **Réserve** – Produit de la vente – Rues et ruelles; **Indemnisation/indemnité** – Dommages-intérêts; **Bande** – Fonds en fiducie; **Manitoba**

LES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES

En septembre 1976, la bande de The Pas (maintenant appelée Nation crie d'Opaskwayak) présente au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) une revendication dans laquelle elle fait valoir qu'on a aliéné, sans indemnisation adéquate, les rues et les ruelles se trouvant dans les terres de la réserve indienne (RI) 21A cédées en 1906 et loties pour former une partie de la municipalité de The Pas. Il y est aussi allégué qu'une somme de 2 000 \$ des fonds en capital de la bande a été utilisée aux fins du déboisement des rues et des ruelles dans le lotissement arpenté. Le ministre des Affaires indiennes rejette la revendication en juin 1977, rejet qui est confirmé en juin 1978. La partie de la revendication portant sur l'utilisation des fonds de la bande aux fins du déboisement des rues et des ruelles est réécrite puis présentée par la Première Nation en mai 1986. Le MAINC rejette la revendication de nouveau en 1994. En juin 2002, la Nation crie d'Opaskwayak demande à la Commission des revendications des Indiens (CRI) de mener des enquêtes relatives aux deux revendications et, en septembre 2002, la CRI avise la Première Nation et le Canada de son intention de mener une enquête. Une séance de planification a lieu en décembre 2002, après quoi le Canada effectue des recherches supplémentaires à l'égard des deux revendications. En raison des faits nouveaux établis dans le cadre de ces recherches, la Nation crie d'Opaskwayak reconnaît qu'aucune des deux revendications particulières n'était fondée et les retire.

CONTEXTE

En août 1906, la bande de The Pas cède 500 acres de la RI 21A à la Couronne aux fins de la construction d'un chemin de fer et de l'établissement d'une municipalité. Les terres sont loties afin de créer la municipalité de The Pas, puis sont vendues aux enchères publiques. Certaines rues et ruelles sont déboisées et débroussaillées en 1912 afin d'accroître la valeur des lots adjacents. Une résolution du conseil de bande et un décret autorisent l'utilisation de 2 000 \$ des fonds de la bande pour régler les coûts de ces travaux mais, comme le montrent les recherches menées au cours de l'enquête de la CRI, aucune somme appartenant à la bande n'est utilisée à cette fin. Les rues et les ruelles qui figurent dans le plan de lotissement sont transférées à la municipalité de The Pas par décret en septembre 1916. Les recherches de la CRI ont permis de conclure que normalement, l'aliénation de rues et de ruelles ne fait l'objet d'aucune indemnisation et qu'en conséquence, la Nation crie d'Opaskwayak n'a droit à aucune indemnisation.

QUESTIONS EN LITIGE

Une somme de 2 000 \$ a-t-elle été débitée des fonds en capital de la bande aux fins du déboisement des terres formant les rues et les ruelles? Le Canada a-t-il permis ou entraîné l'aliénation des rues et des ruelles sans indemnisation adéquate?

CONCLUSION

La CRI n'a tiré aucune conclusion dans le cadre de la présente enquête. La Nation crie d'Opaskwayak a retiré les deux revendications particulières avant l'achèvement des travaux d'enquête, lorsque les recherches supplémentaires ont montré qu'il n'existait aucun fondement aux revendications.

RÉFÉRENCES

En plus des diverses sources indiquées ci-après, les enquêtes de la CRI reposent sur des témoignages et une recherche documentaire, qui comprend souvent des cartes, des plans et des photographies, dont les sources sont données dans le rapport.

Traités et lois mentionnés

Traité 5 (1876); *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81; *Loi de l'extension des frontières du Manitoba*, S.C. 1912, ch. 32; *An Act to provide for the Further Extension of the Boundaries of the Province of Manitoba*, S.M. 1912, ch. 6; *An Act to incorporate The Town of The Pas*, S.M. 1912, ch. 93; *Loi des terres fédérales*, S.R.C. 1906, ch. 55; *Loi des titres de biens-fonds*, S.R.C. 1906, ch. 110; *Loi des dispositions supplémentaires du Manitoba*, S.R.C. 1906, ch. 99; *Municipal Act*, R.S.M. 1902, ch. 116.

Autres sources mentionnées

MAINC, *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982), repris dans (1994) 1 ACRI 187-202.

CONSEILLERS JURIDIQUES, PARTIES, INTERVENANTS

P.B. Forsyth pour la Nation crie d'Opaskwayak; V. Russell pour le gouvernement du Canada; J.B. Edmond auprès de la Commission des revendications des Indiens.

PARTIE I

INTRODUCTION

CONTEXTE DE L'ENQUÊTE

Le présent rapport fait état d'une enquête de la Commission des revendications des Indiens (CRI) qui a pris fin lorsque la requérante, la Nation crie d'Opaskwayak, a retiré ses revendications après que des recherches menées au cours de l'étape des séances de planification de la CRI ont montré qu'il n'y avait pas matière à revendication.

La Nation crie d'Opaskwayak (NCO, anciennement la bande de The Pas) détient des terres de réserve dans le nord du Manitoba, à quelque 630 kilomètres (392 milles) au nord-ouest de Winnipeg et près de la frontière avec la Saskatchewan. La réserve consiste en 17 parcelles distinctes dont la taille varie de 10 à 5 200 acres, nommées réserve indienne (RI) 21 et 21A à 21P. Les établissements les plus peuplés se situent dans la municipalité de The Pas et en périphérie de cette dernière. Environ 2 800 des 4 600 membres de la Première Nation vivent dans la réserve¹.

Le 17 septembre 1976, la bande de The Pas présente au Bureau des revendications des autochtones, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), une revendication faisant état de l'aliénation, sans indemnisation adéquate, des rues et des ruelles se trouvant dans les terres de la RI 21A cédées en 1906 et loties pour former une partie de la municipalité de The Pas². Il y est aussi allégué qu'une somme de 2 000 \$ des fonds en capital de la bande a été utilisée aux fins du déboisement de ces rues et ruelles. Après avoir fait l'objet de recherches et d'un examen juridique par le personnel du Ministère, la revendication est rejetée par voie d'une lettre du ministre des Affaires indiennes le 30 juin 1977. Le rejet est confirmé dans une lettre datée du 20 juin 1978, après un deuxième examen des faits.

La partie de la revendication liée à l'utilisation des fonds de la bande aux fins du déboisement des rues et des ruelles est réécrite puis présentée le 9 mai 1986 à la Direction générale des

¹ Site Web de la Nation crie d'Opaskwayak, www.opaskwayak.mb.ca/history.php (consulté le 20 octobre 2005).

² Kenneth P. Regier, Regier Stewart, avocats, à Jean T. Fournier, directeur exécutif, Bureau des revendications des autochtones, 17 septembre 1976, accompagné du rapport « The Pas Band of Indians – Claim Respecting Streets and Lanes in the Town of The Pas » rédigé par le Treaty and Aboriginal Rights Research Centre of Manitoba (Centre TARR du Manitoba), 27 août 1976 (pièce 2a de la CRI).

revendications particulières (DGRP), qui a succédé au Bureau des revendications des autochtones. Suivant sa procédure habituelle, la DGRP examine la recherche de la Première Nation et produit son propre rapport en octobre 1990. La Première Nation procède à des recherches supplémentaires sur la question et apporte des modifications importantes au rapport de la DGRP; elle présente une deuxième version, datée d'août 1992. Selon une note de service consignée dans les dossiers du MAINC, le Canada a informé la Première Nation, au cours d'une conférence téléphonique tenue le 24 mai 1994, que les revendications sur les rues et les ruelles n'étaient pas acceptées aux fins de négociation³. Bien qu'on fasse référence à une lettre de rejet datée du 5 août 1994, ni le Canada ni la Première Nation n'ont été en mesure de retracer ce document. Les deux parties, toutefois, conviennent que la revendication présentée en 1986 a été rejetée.

Le 18 juin 2002, le chef Frank Whitehead de la Nation crie d'Opaskwayak demande à la Commission des revendications des Indiens de procéder à un examen des deux revendications, dont l'une porte sur l'aliénation induite des terres occupées par les rues et les ruelles, et l'autre, sur l'utilisation des fonds de la bande aux fins du déboisement d'une partie des terres cédées⁴. Dans une lettre du 27 septembre 2002, la Commission informe la Première Nation et le Canada de son intention de mener une enquête dans ce dossier⁵.

MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission des revendications des Indiens est exposé dans des décrets fédéraux qui confèrent aux commissaires le pouvoir de mener des enquêtes publiques au sujet de revendications particulières et de publier des rapports dans lesquels ils se prononcent « sur la validité, en vertu de ladite politique [sur les revendications particulières], des revendications

³ Kathleen Kerr, analyste-négociatrice, Revendications particulières (Ouest), note de service au dossier, 1^{er} juin 1994 (pièce 9a de la CRI, p. 78).

⁴ Chef Frank Whitehead, Nation crie d'Opaskwayak, à la Commission des revendications des Indiens, 18 juin 2002, et résolution n° 02-104 du conseil de bande de la Nation crie d'Opaskwayak, 20 juin 2002 (dossier 2106-14-1 de la CRI, vol. 1).

⁵ Phil Fontaine, président, Commission des revendications des Indiens, au chef Frank Whitehead, Nation crie d'Opaskwayak, 27 septembre 2002 (dossier 2106-14-1 de la CRI, vol. 1).

présentées par les requérants pour les fins de négociation et que le Ministre a déjà rejetées »⁶. Cette politique, énoncée dans la brochure publiée en 1982 par le MAINC et intitulée *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières*, précise que le Canada acceptera aux fins de négociation les revendications qui révèlent le non-respect d'une obligation légale de la part du gouvernement fédéral. La notion d'« obligation légale » y est définie comme suit⁷ :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale des terres indiennes⁸.

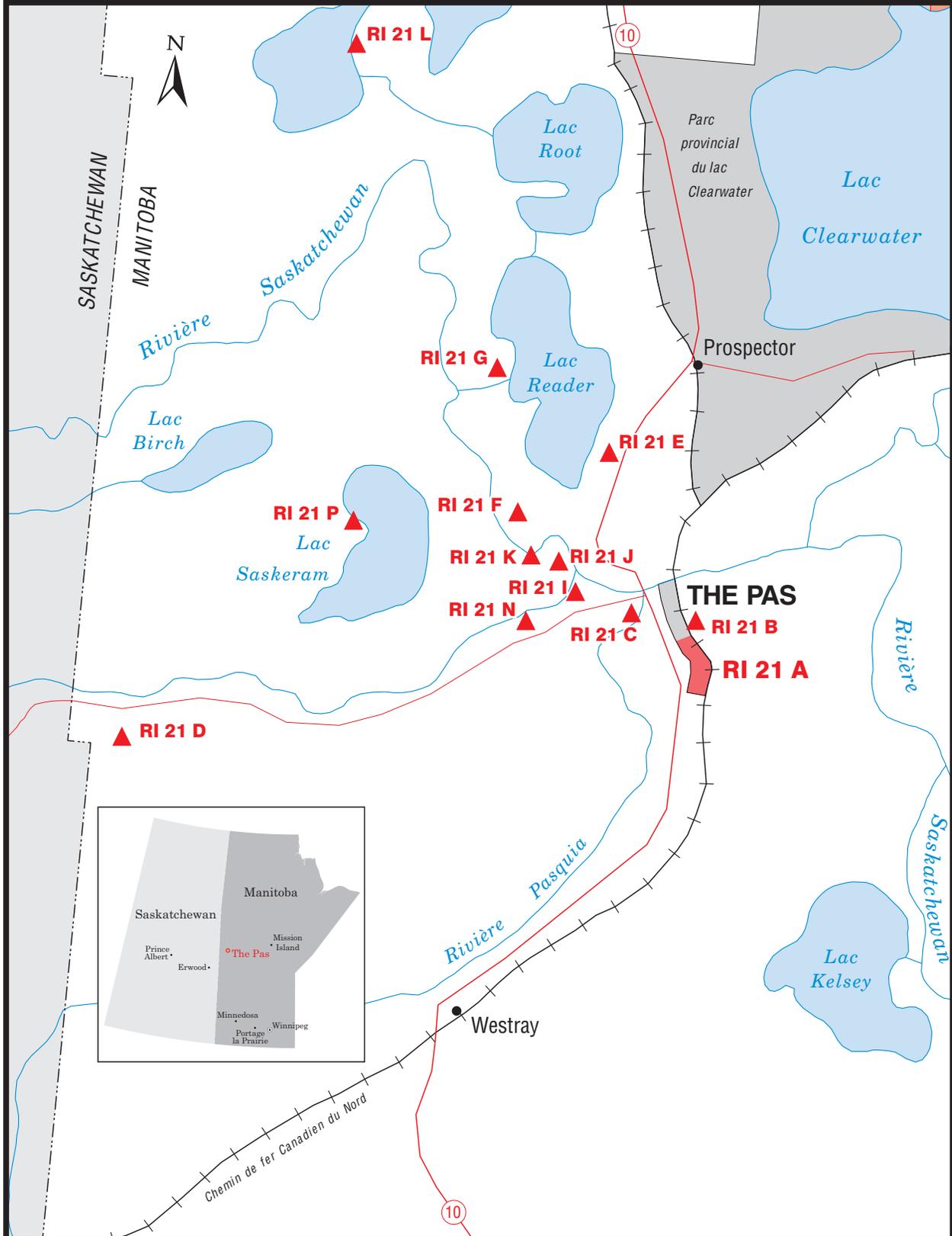
⁶ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, en vertu du décret C.P. 1992-1730 du 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, en vertu du décret C.P. 1991-1329 du 15 juillet 1991.

⁷ Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1982), p. 20; repris dans (1994) 1 *Actes de la Commission des revendications des Indiens* (ACRI) 187-201 (ci-après appelé *Dossier en souffrance*).

⁸ *Dossier en souffrance*, p. 20; repris dans (1994) 1 ACRI 195.

Carte 1

Territoire visé par la revendication



PARTIE II

CONTEXTE HISTORIQUE

Les Indiens de la bande de The Pas (l'actuelle Nation crie d'Opaskwayak) adhèrent au Traité 5 le 7 septembre 1876, date à laquelle le chef John Constant et quatre conseillers signent le traité au nom de la bande. En vertu des modalités de cette adhésion, la bande a le droit de recevoir « une réserve située sur les deux rives de la rivière Saskatchewan, au 'Pas' », dont la taille est déterminée selon une formule de 160 acres pour chaque famille de cinq personnes⁹.

En 1883, la réserve indienne 21A, d'une superficie de 1 599,19 acres, est arpentée par l'arpenteur des terres fédérales W.A. Austin à la jonction des rivières Pasquia et Saskatchewan; cette mesure permet au gouvernement de s'acquitter partiellement des engagements prévus au traité. Le site en question présente de nombreux avantages – excellentes voies de transport maritime; enclaves de terre fertile et longues périodes d'ensoleillement pendant la saison de croissance; bonnes possibilités de pêche; marécages permettant la subsistance d'une grande variété d'oiseaux sauvages; et forêt boréale avoisinante fournissant bois, gros gibier et différentes espèces d'animaux à fourrure. Le secteur est habité de longue date par des commerçants de fourrures et des missionnaires, et compte également un établissement indien. L'arpenteur Austin rapporte ce qui suit :

Je traçai à cet endroit une étroite bande de terre d'une largeur moyenne d'environ un demi-mille, comprenant toute la bonne terre qu'indiquèrent les sauvages et que l'on pouvait trouver. En arrière de cette portion se trouvait un grand marais couvert d'un lit de mousse de 1 à 2 pieds d'épaisseur, sous lequel la gelée avait pénétré en certains endroits, à cette époque de l'année. Ce marais est parsemé d'épinette blanche et d'épinette rouge, mêlées de pin résineux et de bouleau. Le sous-sol, en quelques endroits, se compose d'un dépôt végétal; ailleurs, il est sableux. Ce terrain pourrait être facilement égoutté, vu qu'il y a une bonne inclinaison de 10 à 50 pieds vers les marais et la rivière, à une distance de 20 à 30 chaînes.

En général, le bois n'est pas gros; c'est en grande partie du tremble, de l'épinette blanche et de l'épinette rouge, avec du bouleau et un peu de saule.

La terre est de 1^{ère} et de 2^e qualité sur le front, et de troisième qualité en arrière; les lignes de derrière traversent presque toutes des marais et renferment toute la terre avantageuse.

⁹ *Traité n° 5 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Saulteux et des Cris de la Savane* (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1981), p. 11.

1 559,19 acres ont été données à la bande ici. Un quart de section (160 acres) a aussi été tracé du même côté de la rivière, à environ 50 chaînes plus bas que l'angle nord-est de cette partie de la réserve.

La Compagnie de la Baie d'Hudson a ici un poste appelé le Pas, ou Fort « Défiance ». Le mot Pas est une corruption du mot sauvage « O'bah » qui signifie « c'est étroit » ou « le détroit », et vient de ce que toutes les eaux de la Saskatchewan passent par un seul chenal à ce point.

La Société de Mission de l'Église d'Angleterre a un établissement ici depuis plus de 40 ans. Aujourd'hui, cette mission est sous la direction du révérend M. Reader; le fait est qu'avant que les sauvages s'établissent ici, la Société a construit sa première maison et sa première église, dont il ne reste que des ruines.

Il y a sur cette partie de la réserve à peu près 19 maisons, presque à chacune desquelles est attaché un jardin¹⁰.

Aux mois de juin et juillet 1905, les responsables de la Canadian Northern Railway informent le ministère des Affaires indiennes que la société ferroviaire prévoit prolonger sa ligne vers le nord depuis Erwood, sur sa ligne de Prince Albert, jusqu'à la rivière Saskatchewan, et qu'il lui faudrait environ 72 acres dans la réserve indienne de The Pas pour y aménager un droit de passage et y construire une gare¹¹. À la demande du commissaire adjoint des Indiens, l'agent local des Indiens procède à l'estimation de la valeur des terres requises aux fins de la construction de la voie ferrée, et rapporte que le seul endroit dans la réserve qui convient à l'aménagement d'une gare est un terrain sec et surélevé où se trouvent déjà des maisons indiennes :

[Traduction]

[...] La seule partie de la réserve qui convient à la construction d'une gare, au sud de la rivière Saskatchewan, est à l'endroit où la ligne d'arpentage traverse la rivière. Sa superficie est de 50 à 70 acres et c'est la seule partie drainée, déboisée et habitable de la réserve de ce côté de la rivière. On y trouve également 30 logements occupés par des Indiens, la maison de l'agent et l'école publique.

¹⁰ W.A. Austin, arpenteur fédéral, Gloucester, au surintendant général des Affaires indiennes, avril 1883, Canada, *Rapport annuel du Département des affaires des sauvages pour l'année expirée le 31 décembre 1883*, partie 1, p. 169-170 (pièce 1a de la CRI, p. 17).

¹¹ Munson, Allan, Laird and Davis, avocats, Canadian Northern Railway Co., Winnipeg, à David Laird, commissaire des Indiens, Winnipeg, 22 juin 1905, et ingénieur en chef, Canadian Northern Railway, Winnipeg, à Munson, Allan, Laird and Davis, 5 juillet 1905, Bibliothèque et Archives Canada (BAC), RG 10, vol. 3561, dossier 81, partie 31 (pièce 1a de la CRI, p. 24-25).

Cette parcelle de terre vaut à tout le moins cinquante dollars (50 \$) l'acre, sans compter la valeur des améliorations qui y ont été apportées.

Les 1 400 ou 1 500 acres restantes de ce côté se composent d'une fondrière, de prés de fauche et de lignes de broussailles, et vaudraient de vingt-cinq cents à cinq dollars l'acre selon l'emplacement¹².

La correspondance entre la société de chemin de fer et le Ministère se limite aux questions du droit de passage et de la gare. Toutefois, le 31 mai 1906, S.R. Marlatt, l'inspecteur des agences indiennes à Portage la Prairie, recommande de demander aux Indiens de céder les 500 acres qui composent la partie nord de la RI 21A à l'emplacement où la société souhaitait construire sa gare. Marlatt a déjà reçu plusieurs demandes de personnes intéressées à acheter des terres dans les environs, et il est d'avis que ce lieu deviendra un terminal important; si les terres cédées étaient divisées en rues, en lots et en ruelles pour créer une municipalité, la bande obtiendrait une somme d'argent substantielle¹³.

Le 21 août 1906, le chef Antoine Constant, les conseillers David Cook et Norman Lathlin et sept autres personnes signent un acte portant cession à la Couronne des 500 acres demandées dans la RI 21A. L'acte contient des dispositions précises régissant l'aliénation de secteurs particuliers mais, pour le reste, les terres doivent être vendues au profit de la bande :

[Traduction]

Afin que Sa Majesté Le Roi, ses héritiers et ses successeurs aient et possèdent ladite terre, en fiducie, en vue de sa *vente* aux personnes et aux conditions qui, de l'avis du gouvernement du Dominion du Canada, sont susceptibles de contribuer à notre bien-être et à celui de notre peuple.

Et à la condition qu'après déduction de la part habituelle pour les frais d'administration, *des indemnités accordées pour les améliorations apportées par les Indiens et des indemnités versées en argent aux Indiens*, toutes les sommes provenant de la *vente* de cette terre soient portées à notre crédit et que les intérêts nous soient payés de la façon habituelle.

¹² Joseph Courtney, agent des Indiens, The Pas, à David Laird, commissaire des Indiens, Winnipeg, 3 août 1905, BAC, RG 10, vol. 3561, dossier 81, partie 31 (pièce 1a de la CRI, p. 34).

¹³ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, Portage la Prairie, à David Laird, commissaire des Indiens, Winnipeg, 31 mai 1906, BAC, RG 10, vol. 3561, dossier 81, partie 31 (pièce 1a de la CRI, p. 39-41).

RI 21A DE THE PAS

RIVIÈRE
SASKATCHEWAN

Cédé en
1906

Canadian Northern Railway

Lac Cemetary
(Lac Pasquiahow)



Et par les présentes, nous, chefs et notables de ladite *bande indienne de The Pas*, au nom de notre peuple et en notre nom propre, ratifions, confirmons et promettons de ratifier et de confirmer tout ce que le gouvernement peut faire ou faire légalement faire relativement à la *vente desdites terres et aux sommes qui peuvent en découler*.

*Pourvu que pas moins de dix pour cent des sommes attribuables à la vente des terres cédées soient distribués aux membres de notre bande au prorata et que le ministère des Affaires indiennes nous avance une somme suffisante pour payer les améliorations apportées sur lesdites terres cédées par des membres de notre bande qui habitent actuellement cesdites terres cédées, et que la somme ainsi avancée soit remboursée au ministère des Affaires indiennes à même le produit des ventes desdites terres cédées*¹⁴.

La cession est acceptée par décret le 6 novembre 1906¹⁵. (Le 24 janvier 1910, le chef et les notables de la bande de The Pas signent une modification à l'acte de cession original en vue d'accroître la distribution au *prorata* du produit de la vente, la faisant passer de dix pour cent à vingt-cinq pour cent; cette modification est acceptée par décret le 14 février 1910¹⁶.)

Dans son rapport sur la prise de la cession de 1906, l'inspecteur Marlatt indique qu'il n'est plus en faveur du lotissement et de la vente aux enchères des lots individuels, et que selon lui, il serait plus avantageux pour la bande de les vendre en un seul bloc par voie d'un appel d'offres public, [T] « et de laisser les acheteurs arpenter la terre selon leurs besoins »¹⁷. Aucune suite n'est donnée à cette proposition dans le dossier, mais on peut conclure que cette dernière a été rejetée si jamais elle a été envisagée. En août 1907, J.K. McLean, arpenteur des terres fédérales, lotit les sections au nord et à l'ouest des terres cédées. Le plan 846 (enregistré sous le numéro NLTO, plan

¹⁴ Bande de The Pas, acte de cession pour vente à la Couronne, 21 août 1906, BAC, RG 10, vol. 3561, dossier 81, partie 31 (pièce 1a de la CRI, p. 60-73). Les passages en italique représentent des ajouts manuscrits au formulaire original de cession.

¹⁵ Décret, 6 novembre 1906, Registre des terres indiennes du MAINC, instrument n° 17604 (pièce 1a de la CRI, p. 85).

¹⁶ Bande de The Pas, modification à l'acte de cession, 24 janvier 1910, Registre des terres indiennes du MAINC, instrument n° 17604 (pièce 1a de la CRI, p. 145-148) et décret, 14 février 1910, BAC, RG 10, vol. 4025, dossier 292,870-1A (pièce 1a de la CRI, p. 155).

¹⁷ S.R. Marlatt, inspecteur des agences indiennes, à David Laird, commissaire des Indiens, 25 septembre 1906, BAC, RG 10, vol. 3566, dossier 82, partie 31 (pièce 1a de la CRI, p. 75-76).

426 au Bureau des titres fonciers de Neepawa le 11 décembre 1912¹⁸) fait état de 592 lots, et indique que toutes les rues ont une largeur de 66 pieds et les ruelles, de 16,5 pieds¹⁹. Entre 1908 et 1911, 425 de ces lots sont vendus, certains aux enchères en juin 1908 et d'autres sur présentation d'une demande au Ministère²⁰.

En 1911, H.B. Proudfoot, arpenteur des terres fédérales, lotit les parties restantes situées à l'est et au sud des terres cédées. Son plan d'arpentage (RATC 1900) est enregistré sous le numéro NLTO, plan 508 à Neepawa et fait état de 1 063 lots, tous dotés de rues d'une largeur de 66 pieds et de ruelles d'une largeur de 16,5 pieds²¹.

DÉBOISEMENT DES RUES ET RUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE THE PAS AVANT LA VENTE

Le 12 décembre 1911, l'arpenteur Proudfoot écrit au ministère des Affaires indiennes (MAI) afin de proposer que les diverses rues et avenues dans le lotissement de The Pas soient complètement déboisées avant la mise en vente des lots. Il indique que des personnes lui ont demandé [T] « s'il est permis d'enlever les arbres et de recueillir le bois proprement dit, ou s'il est possible que ces mesures fassent l'objet d'un appel d'offres »²². L'administration centrale informe à son tour l'agent des Indiens local, Fred Fischer, qu'il est souhaitable de déboiser certaines rues [T] « sur une largeur de 40 pieds, c'est-à-dire 20 pieds de chaque côté de la ligne centrale », et indique que le bois enlevé des terres devrait suffire amplement à payer les travaux de déboisement :

¹⁸ John H. Weisgerber, conseiller à l'évaluation, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à Vivian Russell, conseillère juridique, Revendications particulières, Services juridiques du MAINC, 27 avril 2004, p. 13 (pièce 10a de la CRI, p. 13).

¹⁹ RATC [Registre d'arpentage des terres du Canada], plan 846, « Plan of the Town Plot of The Pas on Block A of the Indian Reserve on the Saskatchewan River, NWT », arpenté par J.K. McLean en 1907 (pièce 7d de la CRI).

²⁰ John H. Weisgerber, conseiller à l'évaluation, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à Vivian Russell, conseillère juridique, Revendications particulières, Services juridiques du MAINC, 27 avril 2004, p. 14 (pièce 10a de la CRI, p. 14). Voir également Fred Fischer, agent des Indiens, The Pas, au secrétaire, MAI, 12 avril 1912, AN, RG 10, vol. 6719, dossier 128A-7-11 (pièce 1a de la CRI, p. 191).

²¹ RATC, plan 1900, « Plan of the Subdivision of Block 30 and Blocks 42 to 85 Inclusive in the Town Plot of The Pas, Manitoba », arpenté par H.B. Proudfoot en 1911 (pièce 7d de la CRI).

²² H.B. Proudfoot, The Pas, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, 12 décembre 1911, BAC, RG 10, volume 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 165).

[Traduction]

Veillez vous charger de ce dossier dans l'optique de faire exécuter les travaux. Vous pouvez publier des appels d'offres dans les journaux locaux; toutefois, les travaux ne doivent pas débuter avant que notre ministère ne donne son aval²³.

L'arpenteur Proudfoot présente un plan illustrant les principales rues à déboiser, qui mesurent selon lui 22 638 pieds linéaires, de même que les rues secondaires, totalisant 66 939 pieds linéaires²⁴. Un représentant du Ministère a plus tard estimé qu'il y avait environ 108 acres à déboiser²⁵, ce qui correspond à peu près à la surface de l'ensemble des rues (principales et secondaires) à leur pleine largeur de 66 pieds.

Le 18 mars 1912, l'arpenteur en chef du MAI presse le sous-ministre de donner suite à la proposition de Proudfoot concernant le déboisement des rues, estimant que les coûts ne devraient pas dépasser 10 \$ l'acre, soit environ 1 080 \$ les 108 acres, si les parties responsables des travaux récupèrent également à leur profit le bois enlevé. Il souhaite faire exécuter les travaux sans plus attendre :

[Traduction]

Je suis d'avis que ces travaux ne devraient pas être impartis par voie d'un appel d'offres régulier, puisque cela prendrait trop de temps. Je recommande fortement, si les travaux sont approuvés, que l'on commande à l'agent Fischer d'impartir le travail à la pièce à une ou à plusieurs personnes qui effectueront elles-mêmes le travail. L'agent Fischer devrait chercher à impartir les contrats au plus bas tarif possible compte tenu du secteur. Ces travaux, s'ils sont réalisés, devraient être entrepris sans plus tarder²⁶.

²³ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à Fred Fischer, agent des Indiens, The Pas, 22 décembre 1911, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 167).

²⁴ H.B. Proudfoot, The Pas, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, 11 janvier 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 171).

²⁵ Notes en marge (auteur inconnu) dans une lettre de Fred Fischer, agent des Indiens, au secrétaire, MAI, 27 février 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 174).

²⁶ Samuel Bray, arpenteur en chef, au sous-ministre des Affaires indiennes, 18 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 176).

L'arpenteur Proudfoot présente un autre plan indiquant les rues principales et secondaires à déboiser. Dans sa lettre de présentation, il estime que le bois se trouvant sur les voies proposées est de trop petite taille pour avoir une quelconque valeur, et qu'il coûterait 714 \$ pour déboiser les voies principales et 1 312 \$ pour les autres voies, soit au total 2 026 \$²⁷. Il estime également que la valeur des lots passerait de 56 060 \$ à 91 730 \$ si les rues et les ruelles étaient déboisées avant que les lots soient mis aux enchères²⁸. L'arpenteur en chef Bray convient que le déboisement accroîtrait la valeur des lots, dans une proportion probablement moindre, toutefois, que celle estimée par Proudfoot, et recommande que le Ministère assume les frais du déboisement – une proposition portant les mentions « Approuvé » et « Pour exécution immédiate »²⁹.

Le lundi suivant (25 mars 1912), une lettre est rédigée à l'intention de l'agent Fischer, lui demandant de confier les travaux à des personnes fiables et de voir à ce que les coûts ne dépassent pas 20 \$ l'acre, en plus du bois enlevé. Si l'agent Fischer n'est pas en mesure [T] « d'impartir les contrats à la pièce », il doit embaucher ses propres gens pour procéder au déboisement. Toutefois, selon les notes en marge relevées dans ce document, cette lettre n'a pas été envoyée car les fonctionnaires du Ministère ne s'entendaient pas sur la question de savoir s'il fallait ou non obtenir une résolution du conseil de bande (RCB) avant qu'un décret n'autorise une dépense à même les fonds en capital³⁰. Le 4 avril 1912, l'administration centrale donne pour instruction à Fischer d'obtenir la RCB requise et d'expliquer à la bande que les travaux de déboisement vont accroître considérablement la valeur des lots³¹.

²⁷ H.B. Proudfoot, Ottawa, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, 18 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 177-178).

²⁸ « The Pas, Keewatin [*sic*] District, Schedule Showing Value of Lots Before And After Improvements, Survey of 1911 », document annexé à la lettre de H.B. Proudfoot, Ottawa, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, 18 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 179-182).

²⁹ Samuel Bray, arpenteur en chef, au sous-ministre des Affaires indiennes, avec notes en marge, 21 mars 1912, H.B. Proudfoot, Ottawa, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, 18 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 183).

³⁰ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, MAI, à Fred Fischer, agent des Indiens, The Pas, 25 mars 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 184-185).

³¹ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, MAI, à Fred Fischer, agent des Indiens, The Pas, 4 avril 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 187).

À peu près à la même époque, les frontières de la province du Manitoba sont repoussées au nord jusqu'à la baie d'Hudson. La loi provinciale acceptant le prolongement des frontières est sanctionnée le 6 avril 1912 et entre en vigueur le jour même de sa sanction; la loi fédérale est sanctionnée le 1^{er} avril 1912 et promulguée le 15 mai 1912³². Le secteur où se trouvent les réserves de The Pas fait maintenant partie de la province du Manitoba, et ne se trouve plus dans le district fédéral de Keewatin (une partie des Territoires du Nord-Ouest).

La municipalité de The Pas est créée au même moment grâce à l'adoption d'une loi sanctionnée le 6 avril 1912, par laquelle les terres cédées de la RI 21A, y compris les rues et les ruelles, sont expressément transférées à la municipalité :

[Traduction]

1. Toute la partie du bloc A de la réserve indienne de The Pas, aux abords de la rivière Saskatchewan, dans la province du Manitoba, composée des blocs numérotés de un (1) à trente (30), inclusivement, des blocs trente-trois (33) à quatre-vingt-cinq (85), inclusivement, les blocs A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P et S, ainsi que les blocs 15a, 16a, 65a, 75a, 76a, 78a, 79a et 82a, *et toutes les rues et les ruelles contiguës aux blocs mentionnés*, de même que Mission Island et les terres occupées par la Compagnie de la Baie d'Hudson, par la mission de l'Église anglicane et par la Canadian Northern Railway, tels qu'ils figurent dans un plan d'arpentage dressé par J.K. McLean, arpenteur des terres fédérales, daté de l'an 1907, enregistré au ministère des Affaires indiennes à Ottawa, est par les présentes constitué en une municipalité désignée « Municipalité de The Pas », laquelle dispose de tous les pouvoirs et de tous les privilèges établis dans la *Municipal Act*³³.

Le 12 avril 1912, Fischer rapporte que tous les membres de la bande de The Pas sont partis à la chasse et qu'ils ne doivent rentrer qu'à la mi-mai. Selon les notes en marge relevées dans ce document, l'arpenteur en chef demande au comptable du Ministère s'il y a une autre façon de procéder pour que les travaux soient effectués [T] « dans les plus brefs délais ». Le comptable,

³² *Loi de l'extension des frontières du Manitoba*, S.C. 1912 (pièce 6b de la CRI); *An Act to provide for the Further Extension of the Boundaries of the Province of Manitoba*, S.M. 1912, ch. 6 (pièce 6c de la CRI).

³³ *An Act to incorporate The Town of The Pas*, S.M. 1912, ch. 93 (pièce 10b de la CRI, p. 155-156). Italiques ajoutés.

Frederick H. Paget, répond qu'il pourrait être envisageable d'utiliser des fonds du compte d'intérêt de la bande jusqu'à l'obtention de l'autorisation requise :

[Traduction]

Le montant peut être avancé pourvu qu'on obtienne par la suite l'autorisation voulue lorsque la bande adoptera la résolution – il faudra un décret lorsque la bande l'adoptera. Entre-temps, compte tenu des circonstances, le montant peut être avancé à partir du compte d'intérêt à condition qu'il soit remboursé à une date ultérieure. FHP. 23/4/12³⁴

Bray transmet cette information au sous-ministre le 23 avril 1912 afin qu'il approuve le lancement des travaux. Cette demande est refusée parce qu'une RCB doit être obtenue au préalable³⁵.

Ce n'est que le 21 mai que l'agent Fischer réussit, avec beaucoup de difficulté, à obtenir la RCB auprès du chef et du conseil :

[Traduction]

Je dois dire que j'ai eu beaucoup de mal à obtenir cette autorisation. David Cook, un des conseillers, a refusé de signer l'autorisation et a fait tout son possible afin d'empêcher les autres de la signer; j'ai été obligé de tenir une deuxième réunion et de présenter de nombreux arguments afin d'en arriver au résultat voulu³⁶.

La RCB de The Pas, signée par le chef Antoine Constant et deux conseillers le 21 mai 1912, demande [T] : « qu'une somme ne dépassant pas deux mille dollars soit versée, à partir des fonds portés au crédit de cette bande, pour le déboisement des rues de la municipalité de The Pas »³⁷. Le 6 juin 1912, le décret C.P. 1912-1548 autorise le déboursement :

³⁴ Fred Fischer, agent des Indiens, The Pas, au secrétaire, MAI, 12 avril 1912, et notes en marge, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 190).

³⁵ Samuel Bray, arpenteur en chef, au sous-ministre, 23 avril 1912, et notes en marge, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 192).

³⁶ Fred Fischer, agent des Indiens, The Pas, au secrétaire, MAI, 21 mai 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 196).

³⁷ Bande de The Pas, résolution du conseil de bande, 21 mai 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 197).

[Traduction]

Dans une note de service datée du 31 mai 1912 et rédigée par le surintendant général intérimaire des Affaires indiennes, déclarant qu'une résolution avait été adoptée par les Indiens de la bande de The Pas, Manitoba, en faveur d'une dépense de 2 000 \$ à partir des capitaux de la bande pour le déboisement des rues de la partie cédée de leur réserve, laquelle a été arpentée puis lotie au cours des mois précédents.

Étant donné que le résultat de ces travaux sera d'une valeur permanente pour la bande, le ministre recommande, en vertu de l'article 90 de la *Loi des sauvages*, que l'autorisation soit donnée de débiter ladite somme des capitaux au crédit de la bande de The Pas, lesquels se chiffrent à 19 053,66 \$³⁸.

L'article 90 de la *Loi des sauvages* de 1906 est rédigé comme suit :

90. Le gouverneur en conseil peut, du consentement d'une bande, autoriser et prescrire l'emploi de capitaux inscrits au crédit de la bande à l'achat de terrains pour servir de réserve à la bande ou pour augmenter sa réserve, ou à l'achat de bestiaux pour la bande, ou à la confection d'améliorations permanentes sur la réserve de la bande, ou à tels travaux sur le terrain ou dépendant de la réserve qui, dans son opinion, doivent avoir une valeur permanente, ou qui, après leur achèvement, représentent un capital effectif³⁹.

Bien que la correspondance préalable indique que les responsables fédéraux voulaient que le déboisement des rues se fasse dans les plus brefs délais, il s'écoule un mois entre l'obtention des autorisations et la reprise des activités dans ce dossier. Le 4 juillet 1912, le surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI), Frank Pedley, demande à la Direction générale de l'arpentage de l'informer de la marche à suivre pour que soient déboisées les rues et les ruelles à The Pas⁴⁰. W.R. White, un employé de la Direction générale de l'arpentage, répond qu'on a décidé d'embaucher des entrepreneurs afin de déboiser, mais non d'essoucher ni de déraciner, environ 125 acres de rues, par voie de contrat (en engageant les membres de la bande si possible) ou par

³⁸ Décret 1912-1548, 6 juin 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 202).

³⁹ *Loi des sauvages*, S.R.C. 1906, ch. 81 (pièce 6a de la CRI, p. 32).

⁴⁰ Surintendant général adjoint des Affaires indiennes (SGAAI) à la Direction de l'arpentage, 4 juillet 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 203).

l'embauche de journaliers répartis en deux groupes travaillant sous la supervision de contremaîtres compétents⁴¹.

Le 19 juillet 1912, Pedley écrit à Robert Rogers, surintendant général, pour lui proposer une façon de procéder :

[Traduction]

Un décret a été pris (voir la copie en annexe) autorisant que soit débitée une somme de 2 000 \$ des fonds de la bande indienne de The Pas, Manitoba, afin de déboiser les rues de la partie cédée de sa réserve, laquelle a été arpentée puis lotie au cours des mois précédents.

Je recommanderais que ces travaux soient effectués par des journaliers répartis en deux groupes qui relèveraient d'un contremaître compétent; un groupe travaillerait depuis l'extrémité nord du lotissement et l'autre, depuis l'extrémité sud. Si possible, je recommanderais d'embaucher des Indiens comme journaliers et de rémunérer le contremaître 2,50 \$ par jour et les journaliers au taux en vigueur, soit environ 2 \$ par jour.

Si vous consentez à ce qui précède, auriez-vous l'amabilité de nommer une personne pouvant être embauchée à titre de contremaître pour ces travaux⁴²?

Selon les notes en marge relevées dans ce document (qui est difficilement lisible), le ministre n'a pas approuvé la suggestion de Pedley et celle-ci n'a donné lieu à aucune mesure de suivi (la dernière annotation est de Samuel Bray, arpenteur en chef, datée du 16 août 1912 : [T] « Aucune suite à donner au dossier »)⁴³.

Une recherche au sujet des fonds détenus en fiducie par la bande, effectuée dans les livres manuscrits et les comptes publiés dans les rapports annuels du ministère des Affaires indiennes, n'a

⁴¹ W.R. White au sous-ministre, 9 juillet 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 204-205).

⁴² Frank Pedley, SGAAI, à M. Rogers, 19 juillet 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 206).

⁴³ Diverses notes en marge relevées dans une note de service de Frank Pedley, SGAAI, à M. Rogers, 19 juillet 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1a de la CRI, p. 206).

permis de relever aucune trace de débours de 2 000 \$ ni d'aucune autre dépense liée au déboisement des rues, que ce soit dans les fonds en capital ou les comptes d'intérêt⁴⁴.

Il est fait mention à au moins une reprise dans les documents que la responsabilité du déboisement des rues et des ruelles pourrait incomber à la municipalité de The Pas plutôt qu'au Ministère ou à une autre partie. En juin 1912, le ministère des Affaires indiennes demande à l'arpenteur D.F. Robertson d'examiner les bornes d'arpentage dans la municipalité de The Pas. Dans une note de service datée du 18 septembre 1912, Robertson signale que les activités de déboisement ont dérangé certaines bornes d'arpentage originales :

[Traduction]

Les lots sont maintenant correctement bornés et les bornes sont marquées en fonction des données du bleu fourni en annexe aux instructions, et toutes les bornes sont bien ancrées dans le sol.

Les hommes travaillant au déboisement de certaines rues et au creusage de fossés pour la municipalité n'avaient apparemment pas été avisés du fait qu'ils ne devaient pas déplacer les bornes, et il a fallu remettre en terre de nombreuses bornes. J'ai écrit au greffier de la municipalité, attirant son attention sur cette question afin qu'il puisse avertir les hommes concernés et, par le fait même, éviter tout autre dérangement possible de ces bornes⁴⁵.

COMPÉTENCE À L'ÉGARD DES RUES ET DES RUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE THE PAS

Le 4 juillet 1914, David Clapp, avocat de la municipalité de The Pas, écrit au secrétaire du ministère des Affaires indiennes pour savoir si les rues, les avenues et les ruelles de la municipalité originale de The Pas ont été transférées, à un moment ou à un autre, à la province⁴⁶. J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, répond qu'un transfert officiel n'a pas été nécessaire :

⁴⁴ Brad Morrison, « The Indian Claims Commission, Opaskwayak Cree Nation, Streets and Lanes Inquiry, Research Report – \$2,000 Streets & Lanes Expenditure », 18 août 2003, paragraphes 92-97 (pièce 9a de la CRI).

⁴⁵ Donald F. Robertson, MAI, The Pas, à « Sir », 18 septembre 1912, BAC, RG 10, vol. 4058, dossier 392837 (pièce 1a de la CRI, p. 217-218). Italiques ajoutés.

⁴⁶ David Clapp, avocat municipal, au secrétaire du MAI, 4 juillet 1914, BAC, RG 10, vol. 6720, dossier 128A-7-1G (pièce 1a de la CRI, p. 322).

[Traduction]

En réponse, je dirais que le Ministère n'a effectué aucun transfert officiel de rues, d'avenues et de ruelles, l'enregistrement du plan d'emplacement de ces rues, avenues et ruelles étant considéré comme suffisant à cet égard⁴⁷.

McLean ne fournit aucune justification à l'appui de cette déclaration, mais selon les lois en vigueur à l'époque, elle semble fondée. Lors du lotissement en 1907, The Pas fait partie des Territoires du Nord-Ouest et la législation applicable est la *Loi des terres fédérales*. Selon l'article 79 de la *Loi des terres fédérales* de 1906, toutes les rues et les ruelles dans les villes et les villages sont réputées être des chemins publics⁴⁸, et l'article 86.1 de la *Loi des titres de biens-fonds* de 1906 exige l'enregistrement de tout lotissement arpenté⁴⁹. Avec le prolongement des frontières du Manitoba en 1912, la *Loi des dispositions supplémentaires du Manitoba* de 1906 s'appliquerait aux rues et aux ruelles de The Pas, étant donné que la municipalité fait maintenant partie de la province du Manitoba. Cette loi stipule précisément que les rues appartiennent à la province dès la ratification de l'arpentage :

7. Les réserves de chemins dans les townships arpentés et lotis, et toutes les réserves de chemins tracées sur les lignes de blocs arpentés, dans la province du Manitoba, sont attribuées à la Couronne pour cette province, et il est par le présent déclaré que toutes les réserves de chemins jusqu'ici arpentées et loties, et toutes les réserves de chemins tracées sur les lignes de blocs jusqu'à présent arpentés dans la dite province, appartiennent à la Couronne pour la province lors de la ratification de l'arpentage⁵⁰.

⁴⁷ J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, à David Clapp, avocat municipal, The Pas, 13 juillet 1914, BAC, RG 10, vol. 6720, dossier 128A-7-1G (pièce 1a de la CRI, p. 323).

⁴⁸ *Loi des terres fédérales*, S.R.C. 1906, ch. 55, art. 79, citée dans la pièce 4a de la CRI, p. 5.

⁴⁹ *Loi des titres de biens-fonds*, S.R.C. 1906, ch. 110, citée dans la pièce 4a de la CRI, p. 5.

⁵⁰ *Loi des dispositions supplémentaires du Manitoba*, S.R.C. 1906, ch. 99, art. 7, citée dans la pièce 4a de la CRI, p. 6.

Enfin, en vertu de la *Municipal Act* de la province, [T] « chaque chemin, rue, pont, ruelle, place ou autre voie de circulation publique, dans une ville, une municipalité, un village ou une municipalité rurale, appartient à la municipalité [...] »⁵¹.

À cette époque, le plan d'arpentage dressé en 1907 par J.K. McLean est enregistré au Bureau des titres fonciers de Neepawa, mais celui dressé par Proudfoot en 1911 ne l'est pas⁵². En 1915, la municipalité exprime de sérieuses réserves à l'égard de l'arpentage original de la municipalité de The Pas, notamment en ce qui concerne les rues et les ruelles, et souhaite que le ministère des Affaires indiennes procède à un nouvel arpentage afin de corriger les problèmes.

[Traduction]

Vous me voyez désolé de constater que votre ministère n'est pas prêt à accorder à la municipalité un arpentage adéquat des lots que vous avez mis en vente et grâce auxquels vous avez encaissé d'importantes sommes d'argent. Personne ici ne connaît avec certitude l'emplacement de la ligne de séparation des lots et, lorsque la municipalité sera arpentée de nouveau, ce qui ne saurait tarder, quelques-uns des très gros édifices se trouveront partiellement sur les terres d'autres personnes et devront être enlevés ou encore être achetés. Le registraire, M. J.B. Cain, est au courant de cette situation et je crois comprendre qu'il est déterminé, à plus ou moins brève échéance, à refuser d'enregistrer les terres de The Pas et à exiger un nouvel arpentage. Les ingénieurs municipaux, très expérimentés, qui ont eu à se pencher sur la question des rues et des ruelles signalent de temps à autre au conseil que l'arpentage d'origine est déficient à tous égards. Vos arpenteurs des terres fédérales étaient peut-être expérimentés du point de vue du travail sur le terrain mais, de toute évidence, ils ne connaissaient rien à l'arpentage d'un lotissement urbain. L'emplacement des chemins et des rues permet, même à un débutant, de conclure que ces arpenteurs n'avaient jamais exécuté ce genre de travail au préalable⁵³.

⁵¹ *Municipal Act*, R.S.M. 1902, ch. 116, art. 664.

⁵² Le plan d'arpentage de J.K. McLean est enregistré le 12 mars 1912. Il semble que le plan d'arpentage de Proudfoot n'a pas été enregistré avant 1920 (voir la lettre de J.A. Shearer, registraire de district, Neepawa, au greffier du Conseil privé, 13 décembre 1920, BAC, RG 10, vol. 4026, dossier 292,870-1C, pièce 1a de la CRI, p. 443-444).

⁵³ David Clapp, avocat municipal, The Pas, à J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire, 4 mai 1915, BAC, RG 10, vol. 6719, dossier 128A-7-11 (pièce 9a de la CRI, p. 173, transcription et copie dans la pièce 1 de la CRI).

Le Ministère ne consent à un nouvel arpentage qu'en 1919. Toutefois, dans l'intervalle et en dépit du fait que le Ministère est d'avis que le titre des rues et des ruelles appartient déjà à la province, un décret est pris en ce sens le 19 septembre 1916⁵⁴.

En 1919, J.D. McLean, sous-ministre adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, écrit au registraire de district à Neepawa, Manitoba pour indiquer qu'une modification serait apportée au décret du 19 septembre 1916 afin de tenir compte de certains [T] « petits changements apportés au plan final des rues et des ruelles d'une partie du lotissement récemment enregistré à votre bureau sous le n° 508 »⁵⁵. Le décret C.P. 1921-42, pris le 10 janvier 1921, décrètera le transfert à la municipalité de The Pas des rues et des ruelles indiquées dans les plans enregistrés⁵⁶.

Aucune somme d'argent n'a été versée à la bande de The Pas pour l'achat des terres cédées composant les rues et les ruelles de la municipalité de The Pas.

⁵⁴ Décret, 19 septembre 1916, Registre des terres indiennes du MAINC, instrument n° 16392 (pièce 1a de la CRI, p. 355-357).

⁵⁵ J.D. McLean à J.A. Shearer, registraire de district, Neepawa, Manitoba, 25 décembre 1920, BAC, RG 10, vol. 4026, dossier 292,870-1C (pièce 1a de la CRI, p. 445).

⁵⁶ Décret C.P. 1921-42, 10 janvier 1921, Registre des terres indiennes du MAINC, instrument n° 16404 (pièce 1a de la CRI, p. 449-450).

PARTIE III
QUESTIONS EN LITIGE

Selon une ébauche datée du 6 février 2003, les questions à examiner dans le cadre de l'enquête sont les suivantes :

Présomption d'aliénation injustifiée des rues et des ruelles

1. Le Canada a-t-il permis ou entraîné l'aliénation des rues et des ruelles sans indemnisation adéquate, en violation :
 - a) des dispositions de la *Loi des sauvages*;
 - b) des modalités de la cession de 1906; ou
 - c) des obligations légales ou de fiduciaire du Canada à l'endroit de la Première Nation?
2. Dans l'affirmative, la Première Nation a-t-elle droit à une indemnisation de la part du Canada?

Présomption d'utilisation induue de 2 000 \$ aux fins du déboisement des rues et des ruelles

3. Une somme de 2 000 \$ a-t-elle été prélevée des fonds en capital de la bande aux fins du déboisement des terres formant les rues et les ruelles?
4. Dans l'affirmative, le prélèvement de 2 000 \$ des fonds en capital de la bande aux fins du déboisement des rues et des ruelles allait-il à l'encontre :
 - a) des dispositions de la *Loi des sauvages*;
 - b) des modalités de la cession de 1906; ou
 - c) des obligations légales ou de fiduciaire du Canada à l'endroit de la Première Nation?
5. Dans l'affirmative, le Canada doit-il une indemnité ou des dommages-intérêts à la Première Nation par suite du prélèvement de 2 000 \$⁵⁷?

⁵⁷ « Draft Statement of Issues », Commission des revendications des Indiens, résumé de la deuxième séance de planification, 7 février 2003, révisé le 5 mars 2003 (dossier 2106-14-1 de la CRI, vol. 1, annexe 2).

PARTIE IV

L'ENQUÊTE

LA DÉPENSE DE 2 000 \$

Afin de bien comprendre ce qui est advenu de la partie de la revendication relative à la dépense présumée d'une somme de 2 000 \$ pour déboiser les rues et les ruelles du village de The Pas, il est nécessaire de savoir de quelle manière les recherches et l'examen de cette revendication ont été menés dans le passé.

Au début des années 1970, le gouvernement fédéral commence à financer des organismes autochtones pour faire de la recherche sur les revendications territoriales et s'occuper de l'élaboration des revendications. Au Manitoba, ces fonctions sont dévolues au Treaties and Aboriginal Rights Research (TARR) Centre, qui dessert les Premières Nations de cette province. En 1974, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien crée le Bureau des revendications des autochtones (BRA), qui est chargé de recevoir et d'examiner les revendications et de formuler des recommandations sur leur validité.

Le 17 septembre 1976, le cabinet d'avocats Regier Stewart présente une « revendication relative aux rues et aux ruelles de la municipalité de The Pas » au nom de la bande de The Pas. Dans sa lettre d'accompagnement, M. Kenneth Regier fait valoir qu'il s'agit de la première revendication provenant du Manitoba présentée au BRA et qu'il s'attend à ce que [T] « l'on détermine, dans un délai maximal de quatre semaines, si la revendication semble fondée à première vue, afin que l'on engage des négociations et que l'on en assure le financement »⁵⁸.

La revendication qui accompagne la lettre de M. Regier concerne l'aliénation illégale des rues et des ruelles (dont il est question ci-après) et la mauvaise utilisation des fonds en capital de la bande destinés à établir les rues et les ruelles :

[Traduction]

Il est fait mention pour la première fois de rues et de ruelles en 1912. Le 21 mai 1912, le chef et les conseillers de la bande de The Pas signent une quittance prévoyant qu'une somme ne dépassant pas 2 000 \$ serait payée à même les fonds portés au crédit de la bande, pour le déboisement des rues de la municipalité de The

⁵⁸ Kenneth P. Regier, Regier Stewart, avocats, Winnipeg, à Jean T. Fournier, directeur général, Bureau des revendications des autochtones, Ottawa, 17 septembre 1976 (pièce 2a de la CRI, p. 1).

Pas (document 5). Il est intéressant de noter que dans une lettre d'accompagnement, l'agent des Indiens mentionne qu'il a eu beaucoup de difficulté à obtenir cette quittance. Ceci est compréhensible puisque le crédit de la bande à cette époque ne dépassait pas 19 053,66 \$ (document 5)⁵⁹.

Dans la partie « Résumé des faits » de la revendication présentée en 1976, la Première Nation énonce ce qui suit :

[Traduction]

2. Les documents disponibles montrent que la bande de The Pas a payé la plupart des coûts de l'établissement des rues et des ruelles; de plus, il n'existe aucune preuve démontrant que les coûts ont été partagés avec la municipalité de The Pas. Ce dernier point ne peut être éclairci davantage parce que certains dossiers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ont disparu⁶⁰;

D'après la preuve versée au dossier, la Première Nation a conclu que la bande a « payé l'ensemble des coûts d'établissement des rues et des ruelles à même ses fonds »⁶¹.

Après avoir reçu la revendication de la Première Nation, le Bureau des revendications des autochtones effectue son propre examen; les conclusions de ses recherches font l'objet d'un rapport le 17 janvier 1977. Les auteurs du rapport ne se prononcent pas sur la légalité de l'utilisation des fonds en capital de la bande pour les travaux de déboisement des routes, mais tentent plutôt de démontrer que la valeur des terres a augmenté à la suite de ces travaux, d'un montant supérieur à la dépense de 2 000 \$ et que, par conséquent, la Première Nation n'a subi aucun préjudice⁶².

⁵⁹ Centre TARR du Manitoba, « The Pas Band of Indians – Claim Respecting Streets and Lanes in the Town of The Pas », 17 septembre 1976, p. 3 (pièce 2a de la CRI, p. 7). Ces documents peuvent être consultés à la pièce 1a de la CRI, p. 196-197.

⁶⁰ Centre TARR du Manitoba, « The Pas Band of Indians – Claim Respecting Streets and Lanes in the Town of The Pas », 17 septembre 1976, p. 9-10 (pièce 2a de la CRI, p. 13).

⁶¹ Centre TARR du Manitoba, « The Pas Band of Indians – Claim Respecting Streets and Lanes in the Town of The Pas », 17 septembre 1976, p. 9-10 (pièce 2a de la CRI, p. 14).

⁶² [BRA, auteur inconnu], « Report, The Pas Surrender 1906 », 17 janvier 1977, p. 11-12 (pièce 3a de la CRI, p. 11-12).

Le ministre des Affaires indiennes, Warren Allmand, écrit au conseiller juridique de la Première Nation le 30 juin 1977 pour l'aviser que la revendication est rejetée. Un rapport annexé fournit des détails à propos de l'augmentation de la valeur des terres et comprend aussi des renseignements concernant le transfert à la province de ces terres avant que la Première Nation n'autorise la dépense :

[Traduction]

Dans l'intervalle, entre le 4 avril 1912 (date à laquelle des instructions ont été données pour obtenir le consentement du conseil de bande pour le déboisement des rues et des ruelles) et le 21 mai 1912 (date à laquelle le conseil de bande a donné son approbation), la *Loi de l'extension des frontières du Manitoba* est entrée en vigueur, le 14 mai 1912. Par conséquent, la compétence en matière de rues et de ruelles de The Pas est passée de la Couronne du chef du Canada à la province du Manitoba⁶³.

Le rejet par le ministre Allmand de la partie de la revendication traitant de la dépense engagée dans les rues et les ruelles renvoie à la question de compétence :

[Traduction]

Je crois comprendre que la bande est d'avis qu'une indemnité lui est due parce qu'une somme de 2 000 \$ provenant de ses fonds a été utilisée pour déboiser les rues et les ruelles dans des zones non vendues du lotissement. Depuis, comme l'indique le rapport annexé, les rues et les ruelles ont été transférées à la province du Manitoba en 1912, et je sais que le Ministère n'avait peut-être pas compétence pour s'occuper des rues et des ruelles. Toutefois, les documents disponibles donnent à penser que la somme de 2 000 \$ autorisée par la bande à cette fin a été compensée par l'augmentation de la valeur des lots. Par conséquent, à première vue, dans la mesure où la somme de 2 000 \$ a été recouvrée par les ventes subséquentes, je ne crois pas que la bande puisse réclamer des dommages-intérêts en raison des mesures prises par le gouvernement dans cette affaire. Néanmoins, je suggère que vous fassiez une autre évaluation, en consultation avec le Bureau des revendications des autochtones, afin de déterminer si la bande a connu des problèmes financiers résultant de cette dépense⁶⁴.

⁶³ [Sans auteur, sans date], "The Pas Band Claim to the Streets and Lanes of the Town of The Pas," p. 4, rapport annexé à la lettre de Warren Allmand, ministre des Affaires indiennes, à Kenneth P. Regier, 30 juin 1977 (pièce 4a de la CRI, p. 7).

⁶⁴ Warren Allmand, ministre des Affaires indiennes, à Kenneth P. Regier, 30 juin 1977, p. 2 (pièce 4a de la CRI).

Après l'étude de certains aspects particuliers de la revendication relatifs à l'aliénation indue, que la Première Nation a contestés, J. Hugh Faulkner, successeur de M. Allmand au poste de ministre des Affaires indiennes, écrit aux conseillers juridiques de la bande. Le ministre Faulkner dit, à propos de la dépense engagée en 1912, qu'il a examiné la position de son prédécesseur et qu'il partage son opinion⁶⁵.

Le 1^{er} septembre 1978, le BRA produit un autre rapport sur la question. L'objet de ce document est de déterminer si la dépense était appropriée au moment de l'adoption de la *Loi de l'extension des frontières du Manitoba*. Le document fait référence aux dispositions applicables de la *Loi des sauvages*, mais une fois de plus la recherche porte surtout sur la majoration de la valeur des lots. Selon une analyse de 61 terrains vendus en 1914, la valeur réelle de ces terrains est de 7 519 \$ supérieure à leur valeur avant les travaux de déboisement. Étant donné que la somme de 2 000 \$ a été recouvrée en totalité, le rapport conclut que [T] « peu importe s'il existait des dispositions dans la *Loi des sauvages* autorisant une telle dépense, il ne peut y avoir de revendication puisqu'aucun préjudice n'a été subi »⁶⁶.

En mai 1986, la Première Nation présente une revendication modifiée. Dans cette revendication, la bande fait valoir que la dépense de 2 000 \$ pour les rues et les ruelles était illégale parce qu'elle n'était pas autorisée en vertu de l'article 90 de la *Loi des sauvages* de 1906, que le Canada ne peut justifier ses actions sous prétexte que la somme a été recouvrée grâce à la majoration de la valeur des lots et que, [T] « à la lumière des documents historiques réels, il est possible de constater que la hausse projetée des prix de vente des terrains ne s'est pas produite »⁶⁷. Ce dernier argument est fondé sur l'analyse complémentaire à la recherche sur les 61 ventes effectuée en 1914,

⁶⁵ J. Hugh Faulkner à Gavin M. Wood, Regier Stewart, avocats, Winnipeg, 20 juin 1978, p. 2 (pièce 4b de la CRI, p. 2).

⁶⁶ BRA, « \$2000 Expenditure for Clearing Streets and Lanes », 1^{er} septembre 1978, p. 1-2 (pièce 3b de la CRI, p. 1-2).

⁶⁷ Vic Savino, Savino & Company, avocats, Winnipeg, à Bob Goudie, directeur, Direction générale des revendications particulières, 9 mai 1986, p. 7 (pièce 2c de la CRI, p. 7).

qui tient compte des ventes qui ont été annulées au cours des années subséquentes et des terres qui ont été revendues des années après, à des prix plus bas⁶⁸.

Il est d'usage que la Direction générale des revendications particulières s'assure que les faits énoncés dans les mémoires des Premières Nations sont exacts, une étape appelée « recherche de confirmation ». Dans le cas présent, un rapport provisoire, produit en octobre 1990, ne tire pas de conclusions précises à partir des faits :

[Traduction]

Cette ébauche de rapport présente les faits historiques qui sont connus aujourd'hui relativement à la revendication susmentionnée. D'autres faits historiques pertinents qui ne figurent pas dans ce rapport provisoire pourraient être découverts subséquemment. Ce rapport ne tire aucune conclusion à partir des faits présentés et ne reflète pas la position du gouvernement du Canada sur cette revendication⁶⁹.

Ce rapport est envoyé au Centre TARR qui le révise en profondeur et prépare une deuxième version en date d'août 1992⁷⁰. Le 14 octobre de la même année, le chef intérimaire de la Nation crie d'Opaskwayak, Frank Whitehead, présente cette nouvelle version à la Direction générale des revendications particulières (Ouest), accompagnée des questions de droit et de faits relatives à l'utilisation des fonds de la bande pour le déboisement des rues. Les faits allégués sont les mêmes qu'en 1986 :

[Traduction]

Il nous apparaît clairement que l'autorisation de dépenser des fonds de la bande pour déboiser les rues et les ruelles de The Pas dépasse la compétence établie dans la *Loi des sauvages*. Autre fait non moins important, l'avantage présumé qu'Affaires

⁶⁸ Vic Savino, Savino & Company, avocats, Winnipeg, à Bob Goudie, directeur, Direction générale des revendications particulières, 9 mai 1986, p. 5-6 (pièce 2c de la CRI, p. 5-6).

⁶⁹ DGRP, « The Pas Streets and Lanes Claim », octobre 1990, p. 1 (pièce 3c de la CRI, p. 1).

⁷⁰ « The Pas Indian Band Streets and Lanes Claim : Expenditure of Band Funds for Street Clearing », 1^{re} ébauche, Direction générale des revendications particulières, octobre 1990; 2^e ébauche, Centre TARR, août 1992 (pièce 2e de la CRI).

indiennes fait valoir pour justifier la dépense, soit la hausse de la valeur des lots, ne s'est pas concrétisé⁷¹.

Lors d'une conférence téléphonique tenue le 24 mai 1994, le Canada informe la Première Nation que la revendication relative aux rues et aux ruelles « n'est pas acceptée pour négociations »⁷². En juillet 2002, le rapport d'étape d'information au public de la Direction générale des revendications particulières indique qu'une lettre datée du 4 août 1994⁷³ annonce le rejet de la revendication, mais une recherche intensive de la part du Canada et de la Première Nation n'a pas permis de retracer d'avis écrit ou d'explication du rejet.

À la seconde étape du processus d'enquête, la Commission des revendications des Indiens a pour pratique de réunir les parties dans le cadre d'une séance de planification pour tenter de s'entendre sur les questions à examiner et fixer les dates des autres étapes de l'enquête. La première séance de planification pour la revendication de la Nation crie d'Opaskwayak relative aux rues et aux ruelles est fixée au 18 décembre 2002 et à cette fin, le personnel de la Section des revendications, région du Manitoba, MAINC, réexamine les recherches effectuées au cours des différentes étapes de présentation et d'examen de la revendication. Il découvre alors que personne n'a jamais vérifié les comptes en fiducie pour confirmer que les fonds en capital de la Première Nation ont réellement été utilisés pour payer le déboisement des rues et des ruelles. Un examen préliminaire n'a pas permis de tirer de conclusion à cet égard :

[Traduction]

L'examen de toute la documentation de base a permis de noter, en ce qui concerne la revendication de la somme de 2 000 \$, que la source d'archives la plus importante, soit les comptes en fiducie des bandes indiennes, n'a pas été consultée. Un examen rapide des comptes d'intérêt et de capital de la bande de The Pas pour l'année 1912 et les années subséquentes a été fait, et rien ne prouve qu'une somme a été prélevée

⁷¹ Frank Whitehead, chef intérimaire de la Nation crie d'Opaskwayak, à Alan Tallman, négociateur adjoint, DGRPO, Vancouver, 14 octobre 1992, p. 2 (pièce 1a de la CRI, p. 540).

⁷² Kathleen M. Kerr, analyste-négociatrice, DGRPO, note au dossier, 1^{er} juin 1994, p. 2 (pièce 9a de la CRI, p. 78).

⁷³ AINC, Rapport d'étape d'information au public, Direction générale des revendications particulières, Nation crie d'Opaskwayak (bande 315) : www.ainc-inac.gc.ca/ps/clm/pis_f.pdf (consulté en juillet 2002).

aux fins du déboisement des rues et des ruelles sur les terres cédées en 1906 dans la RI 21A. Il semble que toutes les actions précédentes entreprises par le Canada et la Première Nation relativement à la revendication sur la dépense de 2 000 \$ sont fondées sur l'hypothèse que des fonds du compte de capital ont effectivement été dépensés puisque les documents historiques révèlent qu'une telle dépense avait été autorisée par une résolution du conseil de bande et par décret⁷⁴.

Le Canada décide de mener de nouvelles recherches sur la dépense présumée injustifiée de 2 000 \$ des fonds de la bande. Au départ, la portée de cette recherche doit être limitée, mais il est décidé par la suite de l'étendre pour qu'elle réponde aux besoins de la Première Nation et de l'enquête de la CRI :

[Traduction]

Au cours de la séance de planification du 7 février 2003, le Canada a indiqué que la portée de sa recherche sur la dépense de 2 000 \$ serait limitée. Toutefois, la recherche s'est approfondie et étendue. La Section des revendications du Bureau des droits fonciers et de la mise en oeuvre des ententes relatives aux revendications, région du Manitoba, MAINC, a décidé de mener une vaste enquête afin de produire un rapport de recherche complet qui pourrait servir à la NCO pour réexaminer la revendication. L'autre objectif des travaux de recherche du MAINC, région du Manitoba, était de produire un rapport qui pourrait être déposé comme pièce et pris en considération par la CRI, advenant que la revendication fasse l'objet d'une enquête officielle. Compte tenu de ces objectifs, une recherche superficielle n'aurait pas été suffisante⁷⁵.

Les dossiers examinés dans cette étude comprennent les dossiers d'archives du ministère des Affaires indiennes (RG 10) et du ministère de l'Intérieur (RG 15) à Bibliothèque et Archives Canada, les comptes d'intérêt et de capital détenus en fiducie par la bande de The Pas, de 1910 à 1921, dans les grands livres manuscrits et les versions publiées dans les rapports annuels du ministère des

⁷⁴ Brad Morrison, analyste des revendications, AINC (région du Manitoba), Bureau des droits fonciers et de la mise en oeuvre des ententes relatives aux revendications, « The Indian Claim Commission, Opaskwayak Cree Nation, Streets & Lanes Inquiry, Research Report – \$2,000 Streets & Lanes Expenditure », 18 août 2003, paragraphe 18 (pièce 9a de la CRI).

⁷⁵ Brad Morrison, analyste des revendications, AINC (région du Manitoba), Bureau des droits fonciers et de la mise en oeuvre des ententes relatives aux revendications, « The Indian Claim Commission, Opaskwayak Cree Nation, Streets & Lanes Inquiry, Research Report – \$2,000 Streets & Lanes Expenditure », 18 août 2003, paragraphe 23 (pièce 9a de la CRI).

Affaires indiennes, les dossiers du gouvernement provincial conservés aux Archives du Manitoba, des journaux ainsi que les procès-verbaux du conseil municipal de The Pas conservés au Sam Waller Museum à The Pas⁷⁶.

Outre le fait que les comptes en fiducie n'ont pas été consultés lors des recherches précédentes, cet examen permet de constater que deux autres documents importants ont été oubliés ou que leur importance n'a pas été reconnue. Le premier est une note de service du surintendant général adjoint des Affaires indiennes, Frank Pedley, à l'honorable Robert Rogers, ministre de l'Intérieur, en date du 19 juillet 1912. Dans sa note, Pedley fait mention du décret autorisant la dépense de 2 000 \$ des fonds en capital de la bande de The Pas et formule des recommandations sur la manière dont les travaux devraient se dérouler. Toutefois, selon les notes en marge, le ministre n'approuve pas les suggestions de Pedley, ayant inscrit « Non » sur la note de service; cette note est retournée à Pedley avec la mention « Aucune mesure à prendre » et suit alors les voies bureaucratiques jusqu'au bureau d'arpentage, où Samuel Bray, arpenteur en chef, inscrit la mention « Aucune suite à donner au dossier »⁷⁷.

Le second document est le rapport de l'arpenteur de l'époque, qui indique que le déboisement des rues et des ruelles a été effectué par les employés de la municipalité :

[Traduction]

Les hommes travaillant au déboisement de certaines rues et au creusage de fossés pour la municipalité n'avaient apparemment pas été avisés du fait qu'ils ne devaient pas déplacer les bornes, et il a fallu poser de nombreuses bornes de nouveau. J'ai écrit au greffier de la municipalité, attirant son attention sur cette question afin qu'il

⁷⁶ Brad Morrison, analyste des revendications, AINC (région du Manitoba), Bureau des droits fonciers et de la mise en oeuvre des ententes relatives aux revendications, « The Indian Claim Commission, Opaskwayak Cree Nation, Streets & Lanes Inquiry, Research Report – \$2,000 Streets & Lanes Expenditure », 18 août 2003, paragraphes 25-36 (pièce 9a de la CRI).

⁷⁷ Frank Pedley, SGAAI, à M. Rogers, 19 juillet 1912, BAC, RG 10, vol. 4056, dossier 386990 (pièce 1 de la CRI, p. 206); Brad Morrison, analyste des revendications, AINC (région du Manitoba), Bureau des droits fonciers et de la mise en oeuvre des ententes relatives aux revendications, « The Indian Claim Commission, Opaskwayak Cree Nation, Streets & Lanes Inquiry, Research Report – \$2,000 Streets & Lanes Expenditure », 18 août 2003, paragraphes 62-63 (pièce 9a de la CRI).

puisse avertir les hommes concernés et, par le fait même, éviter tout autre dérangement possible de ces bornes⁷⁸.

En conclusion, les recherches précédentes n'ont pas tenu compte de documents importants et il n'existe aucune preuve démontrant que l'argent de la Première Nation a servi au déboisement des rues et des ruelles :

[Traduction]

99. En raison des omissions déjà mentionnées, les recherches menées dans le passé sur la revendication concernant la dépense de 2 000 \$ ont quelque peu bifurqué. Les efforts de recherche ont été orientés vers l'aspect nébuleux de la valeur des terres pour réfuter l'hypothèse erronée voulant que l'argent ait été réellement dépensé et qu'il ait été recouvré par les ventes subséquentes des terres.

100. Un examen des dossiers des comptes en fiducie du Ministère, des rapports annuels du Ministère, de la note de Pedley à Rogers datée du 19 juillet 1912, des renseignements annexés au dossier d'archives RG 10, des comptes rendus de journaux et des dossiers de la municipalité permet de conclure que ladite somme de 2 000 \$ n'a pas été versée ou dépensée pour les travaux de déboisement des rues et des ruelles de The Pas. Nous n'avons trouvé aucun élément de preuve permettant de corroborer qu'une somme de 2 000 \$ a été prélevée du compte en capital de la bande de The Pas pour de tels travaux⁷⁹.

À la suite de cette recherche, la Première Nation d'Opaskwayak, par une résolution du conseil de bande datée du 13 septembre 2004, retire de l'enquête de la CRI la partie de la revendication concernant la dépense de 2 000 \$ pour le déboisement des rues et des ruelles :

[Traduction]

ATTENDU QUE les recherches supplémentaires menées sur la question de la dépense de 2 000 \$ ont clairement démontré que, même si la dépense avait été autorisée par le conseil de The Pas (NCO) et par le Conseil privé du Canada de

⁷⁸ Donald F. Robertson, ministère des Affaires indiennes, The Pas, à « Sir », 18 septembre 1912, BAC, RG 10, vol. 4058. dossier 392,837 (pièce 1a de la CRI, p. 217-218). Italiques ajoutés.

⁷⁹ Brad Morrison, analyste des revendications, AINC (région du Manitoba), Bureau des droits fonciers et de la mise en oeuvre des ententes relatives aux revendications, « The Indian Claim Commission, Opaskwayak Cree Nation, Streets & Lanes Inquiry, Research Report – \$2,000 Streets & Lanes Expenditure », 18 août 2003, paragraphes 99-100 (pièce 9a de la CRI).

l'époque, ces fonds n'ont pas été retirés du compte en fiducie de la bande de The Pas (NCO) à cette fin;

ATTENDU QUE les conclusions de ces recherches supplémentaires ont pour effet de supprimer le fondement de cette partie de la revendication relative à la dépense de 2 000 \$ engagée par notre Première Nation pour le déboisement des rues et des ruelles dans la partie de 500 acres de la RI 21A cédée en 1906;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE nous, le chef et le conseil de la Nation crie d'Opaskwayak, retirons cette partie de la revendication particulière relative aux rues et aux ruelles de The Pas, dont est actuellement saisie la Commission des revendications des Indiens, portant sur la dépense de 2 000 \$ puisée à même les fonds de la Première Nation pour le déboisement des rues et des ruelles dans la partie de 500 acres de la réserve indienne 21A cédée en 1906⁸⁰.

ALIÉNATION ILLÉGALE DES RUES ET DES RUELLES

La revendication présentée au Bureau des revendications des autochtones en 1976 fait valoir que le transfert des rues et des ruelles à la municipalité de The Pas en 1916 est invalide parce qu'aucune indemnité n'a été versée, contrairement aux dispositions de la *Loi des sauvages*, à la cession de 1906 ou aux autres obligations légales et de fiduciaire du Canada⁸¹. Le ministre des Affaires indiennes rejette la revendication dans une lettre datée du 30 juin 1977, aux motifs que a) la *Loi des sauvages* permettait à la Couronne de lotir les terres cédées; b) lorsque le plan d'arpentage a été enregistré au Bureau des titres fonciers en 1908, les rues et les ruelles sont devenues des voies publiques en vertu de la *Loi des terres fédérales* et ainsi n'étaient plus considérées comme des terres cédées non vendues; c) en raison du lotissement, [T] « la bande a gagné beaucoup plus en vendant les lots séparément que si elle avait vendu toute la zone cédée en un seul bloc »⁸². Le conseiller juridique de

⁸⁰ RCB n° 04-067 de la Nation crie d'Opaskwayak, 13 septembre 2004 (voir l'annexe B). La lettre d'accompagnement du chef Frank Whitehead à John B. Edmond, conseiller juridique, CRI, est datée du 10 septembre 2004, mais la lettre et la résolution n'ont été transmises à la CRI que lorsque Vince Sinclair, NCO, les a envoyées par télécopieur à Marcelle M. Marion, conseillère juridique associée, CRI, le 15 novembre 2004 (dossier de la CRI 2106-14-1, vol. 3).

⁸¹ Centre TARR du Manitoba, « The Pas Band of Indians – Claim Respecting Streets and Lanes in the Town of The Pas », 17 septembre 1976, p. 10 (pièce 2a de la CRI, p. 14).

⁸² Warren Allmand, ministre des Affaires indiennes, à Kenneth P. Regier, Regier Stewart, avocats, Winnipeg, 30 juin 1977, p. 1-2 (pièce 4a de la CRI, p. 1-2).

la Première Nation s'est opposé à certains détails du rapport sur lequel le ministre Allmand s'est appuyé pour rejeter la revendication⁸³, et le Ministère a réévalué la revendication et a maintenu le rejet. Cette partie de la revendication n'a fait l'objet d'aucun autre examen avant que la Nation crie d'Opaskwayak ne la soumette à la CRI en 2002.

Toutefois, pendant l'enquête de la CRI, John H. Weisgerber, conseiller en évaluation à l'emploi de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), entreprend une recherche afin d'examiner la question de l'aliénation des rues et des ruelles d'Opaskwayak dans un contexte historique. Il termine son travail en avril 2004. M. Weisgerber a mené une enquête approfondie sur les pratiques actuelles et passées en matière d'affectation (ou transfert à la municipalité locale) de rues et de ruelles d'un lotissement. Pour ce faire, il a pu utiliser les terres adjacentes au lotissement de The Pas, soit The Pas Centre et The Pas Annex, deux lotissements contigus à la limite est des 500 acres cédées qui ont été aménagées et vendues en 1912-1913. Les travaux de recherche ont démontré qu'en vertu de la législation municipale et de la législation sur les titres fonciers de l'époque, les rues et les ruelles d'un lotissement devenaient des voies publiques dès qu'un plan était enregistré. Les titres relatifs aux rues et aux ruelles étaient accordés à la province, tandis que la possession et le pouvoir de réglementation étaient exercés par l'autorité municipale compétente⁸⁴.

M. Weisgerber examine également l'historique de l'activité du marché à l'égard des lots aménagés dans la municipalité établie sur les terres cédées, dans The Pas Centre et The Pas Annex et dans Minnedosa, Manitoba (située le long de la ligne ferroviaire du Canadien Pacifique et constituée en tant que municipalité en mars 1883) ainsi que pour des terres non aménagées à proximité. Voici quelques-unes de ses conclusions :

[Traduction]

- Au début des années 1900, le lotissement était pratique courante lors de la construction du chemin de fer dans les petites communautés.

⁸³ Kenneth P. Regier, Regier Stewart, avocats, Winnipeg, à Warren Allmand, ministre des Affaires indiennes, 29 juillet 1977 (pièce 2b de la CRI).

⁸⁴ John H. Weisgerber, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), « Historical Market Analysis Research Report, Opaskwayak Streets and Lanes Claim », avril 2004, p. 20 (pièce 10a de la CRI). Voir aussi Brad Morrison, « The Pas Annex and The Pas Centre Land Titles and Statute Information » (pièce 10b de la CRI).

- La situation économique avantageuse qui prévalait au Canada, au Manitoba ainsi qu'à The Pas au début des années 1900, combinée au projet de construction d'un chemin de fer à The Pas, était favorable à l'activité de lotissement.
- L'activité de lotissement qui avait cours à The Pas allait de pair avec le comportement du marché dans d'autres communautés.
- L'aménagement de The Pas Centre et de The Pas Annex en 1913 reflète les attentes élevées de la communauté à l'égard de son potentiel de croissance.
- Le lotissement des 500 acres offrait beaucoup plus de possibilités de revenus futurs grâce à son emplacement plus avantageux que celui de The Pas Centre et de The Pas Annex.
- Le lotissement de la parcelle de 500 acres au début des années 1900 arrivait à un moment opportun pour la communauté en raison de la forte demande en matière de terrains.
- Vers la fin des années 1880 et au début des années 1900, il semblait exister un écart important entre la valeur des terres non aménagées et les revenus potentiels pouvant être obtenus du lotissement de ces terres⁸⁵.

La recherche conclut qu'il n'y a pas matière à revendication.

[Traduction]

L'auteur, en se basant sur l'analyse des renseignements contenus dans le rapport, est d'avis que :

- La Couronne a agi dans le meilleur intérêt de la bande de The Pas lorsqu'elle a décidé de lotir les 500 acres.
- Les rues et les ruelles ont été prises en charge de manière appropriée au moment du lotissement.
- Aucune indemnité n'est due à la bande de The Pas pour la valeur des rues et des ruelles⁸⁶.

Le 6 décembre 2004, la Nation crie d'Opaskwayak, par une résolution du conseil de bande, retire la partie de la revendication relative à l'aliénation illégale des rues et des ruelles présentée à la Commission des revendications des Indiens :

⁸⁵ John H. Weisgerber, TPSGC, « Historical Market Analysis Research Report, Opaskwayak Streets and Lanes Claim », avril 2004, p. 25-26 (pièce 10a de la CRI). Certaines constatations sont paraphrasées.

⁸⁶ John H. Weisgerber, conseiller en évaluation, TPSGC, à Vivian Russell, conseillère juridique, Revendications particulières, Services juridiques, MAINC, 27 avril 2004 (pièce 10a de la CRI, p. ii).

[Traduction]

ATTENDU QUE, d'après les recherches supplémentaires menées sur l'aliénation illégale, la question des rues et des ruelles ne devrait pas être traitée séparément ni faire l'objet d'une indemnité distincte;

ATTENDU QUE les conclusions de ces recherches supplémentaires ont pour effet de supprimer le fondement de cette partie de la revendication relative aux rues et aux ruelles portant sur l'aliénation illégale des terres dans la partie de 500 acres de la RI 21A cédée en 1906;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE nous, le chef et le conseil de la Nation crie d'Opaskwayak, retirons cette partie de la revendication particulière relative aux rues et aux ruelles de The Pas, dont est actuellement saisie la Commission des revendications des Indiens, portant sur l'aliénation illégale des terres dans la partie de 500 acres de la réserve indienne 21A cédée en 1906⁸⁷.

⁸⁷ RCB n° 04-029 de la Nation crie d'Opaskwayak, 6 décembre 2004 (voir l'annexe C). La lettre d'accompagnement du chef Frank Whitehead, NCO, à John B. Edmond, conseiller juridique, CRI, est datée du 23 novembre 2004, mais la lettre et la résolution n'ont été transmises à la CRI par télécopieur que le 17 janvier 2005 (dossier de la CRI 2106-14-1, vol. 4).

PARTIE V

CONCLUSION

Pendant près de vingt ans, les membres de la Nation crie d'Opaskwayak ont eu l'impression erronée que le Canada s'était trompé dans son traitement des rues et des ruelles situées dans la partie de la municipalité de The Pas qui constituait anciennement la réserve indienne. Par suite de recherches supplémentaires approfondies menées par le Canada après que la Première Nation a demandé à la Commission des revendications des Indiens d'examiner le rejet de la revendication, les membres de la Nation crie sont maintenant convaincus que les représentants du Ministère ont agi correctement dans tous les aspects des transactions et qu'un grief formulé il y a longtemps a été réglé. Paul Forsyth, conseiller juridique de la Première Nation au cours des procédures d'enquête, a été très clair à ce sujet dans une lettre de remerciement adressée à la CRI :

[Traduction]

Le rapport de recherche sur l'analyse historique du marché préparé pour le Canada par M. Weisgerber, relativement à « l'aliénation illégale », et le rapport de recherche historique préparé plus tôt pour le Canada par Brad Morrison en ce qui concerne la « dépense de 2 000 \$ », étaient complets, raisonnables et convaincants dans la façon de traiter les préoccupations soulevées par la Première Nation relativement à ces éléments de la revendication.

La Nation crie d'Opaskwayak et moi-même souhaitons remercier la Commission des revendications des Indiens, et particulièrement, M. Brandt [*sic*], pour ses efforts qui ont permis d'étudier en détail les questions en litige soulevées par notre revendication particulière. Si nous avions perçu que le rejet initial de la revendication particulière par le Canada avait fait l'objet d'un tel examen, nous n'aurions peut-être pas ressenti le besoin de la soumettre à la Commission des revendications des Indiens⁸⁸.

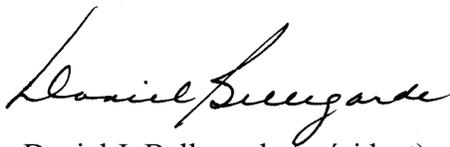
Nous tenons aussi à féliciter M. Morrison et M. Weisgerber, ainsi que tout leur personnel, pour leurs excellents rapports de recherche.

Cette revendication illustre l'importance indiscutable d'une recherche approfondie et pertinente dans le processus de revendication territoriale. Comme M. Morrison l'a fait remarquer, [T] « la question de savoir si la dépense a été réellement engagée constitue un élément clé dans le

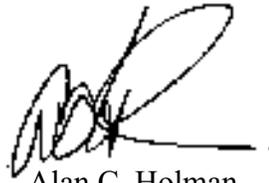
⁸⁸ Paul B. Forsyth, Taylor McCaffrey LLP, avocats, à Marcelle M. Marion, conseillère juridique associée, Commission des revendications des Indiens, 31 janvier 2005 (dossier de la CRI 2106-14-1, vol. 4).

déroulement historique des événements et la pierre angulaire de la revendication »⁸⁹; il nous apparaît donc étonnant qu'on ait mené tant de recherches à propos de la dépense de 2 000 \$ sans jamais vérifier les comptes en fiducie. En conséquence, nous suggérons au Canada d'élaborer une liste des documents essentiels pour chaque type de revendications faisant l'objet de recherches et d'en faire part aux chercheurs des Premières Nations afin d'éviter qu'une telle erreur ne se reproduise.

POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS



Daniel J. Bellegarde (président)
Commissaire



Alan C. Holman
Commissaire



Sheila G. Purdy
Commissaire

Fait le 21 février 2007.

⁸⁹ Brad Morrison, analyste des revendications, AINC (région du Manitoba), Bureau des droits fonciers et de la mise en oeuvre des ententes relatives aux revendications, « The Indian Claim Commission, Opaskwayak Cree Nation, Streets & Lanes Inquiry, Research Report – \$2,000 Streets & Lanes Expenditure », 18 août 2003, paragraphe 19 (pièce 9a de la CRI).

ANNEXE A

DÉCLARATION

Opaskwayak Cree Nation: Streets and Lanes Inquiry

Nation crie d'Opaskwayak: enquête relative aux rues et aux ruelles

DECLARATION

On September 17, 1976, what is now the Opaskwayak Cree Nation, then known as The Pas Band, submitted a specific claim to the Minister of Indian Affairs and Northern Development alleging alienation, without adequate compensation, of streets and lanes on reserve land surrendered in 1906 and subdivided to form part of the town of The Pas. The claim also alleged improper use of \$2,000 of the Band's capital funds to clear the streets and lanes.

The claim was rejected June 30, 1977. The claim relating to misuse of band funds was revised and resubmitted as a separate claim in 1986 and again in 1992. On May 24, 1994, the First Nation was notified verbally that this claim would not be accepted for negotiation.

DÉCLARATION

Le 17 septembre 1976, l'actuelle Nation crie d'Opaskwayak, alors connue sous le nom de Bande de The Pas, a présenté au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien une revendication particulière dans laquelle elle fait valoir qu'on a aliéné, sans indemnisation convenable, des rues et ruelles se trouvant sur des terres de réserve cédées en 1906 et subdivisées pour former une partie de la municipalité de The Pas. Il y est aussi allégué qu'une somme de 2 000 \$ des fonds de capital de la bande a été utilisée pour déboiser les rues et ruelles.

Cette revendication a été rejetée le 30 juin 1977. La portion relative à la mauvaise utilisation des fonds de la bande a ensuite été revue et présentée séparément en 1986 et à nouveau en 1992. Le 24 mai 1994, la Première Nation a été avisée verbalement que cette revendication ne serait pas acceptée aux fins de négociation.

By letter dated June 18, 2002, followed by a Band Council Resolution dated June 20, 2002, the First Nation requested that this Commission conduct an inquiry into both claims.

On September 27, 2002, the Commission agreed to conduct an inquiry as requested.

Planning conferences were held in 2002 and 2003. On February 7, 2003, Canada proposed to conduct additional research on both aspects of the claim.

On August 26, 2003, Canada submitted a report on the alleged expenditure from band funds, which demonstrated that, although authorization had been given to debit the Band's account, no band funds were actually spent on clearing the streets and lanes on the surrendered land. By Band Council Resolution dated September 13, 2004, the Council withdrew this claim from the inquiry.

On May 3, 2004, Canada submitted its Historical Market Analysis research report, which demonstrated that the transfer of the streets and lanes in The Pas townsite to the Crown in right of the Province of Manitoba and dedicated to the Town of The Pas, without compensation to the Opaskwayak Cree Nation, was reasonable and lawful. By Band Council Resolution dated December 6, 2004, the Council withdrew this claim from the inquiry.

Since the Opaskwayak Cree Nation has withdrawn both claims from the inquiry, the Commission finds that there are no longer any matters to be inquired into.

Dans une lettre datée du 18 juin 2002, suivie d'une résolution du Conseil de bande datée du 20 juin 2002, la Première Nation a demandé à la Commission de faire enquête sur les deux revendications.

Le 27 septembre 2002, la Commission a accepté de tenir une enquête tel que demandé.

Des séances de planification ont eu lieu en 2002 et en 2003. Le 7 février 2003, le Canada a proposé de procéder à des recherches supplémentaires sur les deux aspects de la revendication.

Le 26 août 2003, le Canada a présenté un rapport sur les dépenses présumées faites dans les fonds de la bande, lequel démontre que, même si une autorisation a été donnée de débiter le compte de la bande, on n'a pas vraiment utilisé les fonds pour déboiser les rues et ruelles sur les terres cédées. En vertu d'une résolution du Conseil de bande datée du 13 septembre 2004, le Conseil a donc retiré cette revendication de l'enquête.

Le 3 mai 2004, le Canada a présenté son rapport d'analyse de marché historique, qui démontre que le transfert des rues et ruelles du territoire de la municipalité de The Pas en faveur de la Couronne du chef de la province du Manitoba, pour l'usage de la municipalité de The Pas, sans indemniser la Nation crie d'Opaskwayak, était raisonnable et légal. Au moyen d'une résolution du Conseil de bande datée du 6 décembre 2004, le Conseil a donc retiré cette revendication de l'enquête.

Puisque la Nation crie d'Opaskwayak a retiré les deux revendications, la Commission conclut qu'il y a lieu de conclure l'enquête.

THE COMMISSION THEREFORE
ORDERS AS FOLLOWS:

The inquiry into these specific claims is
hereby concluded.

At Ottawa, Ontario, this 14th day of
February, 2006.



Daniel J. Bellegarde, Panel Chair
Commissioner



Alan C. Holman
Commissioner



Sheila G. Purdy
Commissioner

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION
DÉCLARE DONC :

Que l'enquête sur ces revendications
particulières est close.

Fait à Ottawa, Ontario, le 14 février 2006.



Daniel J. Bellegarde, président du Comité
Commissaire



Alan C. Holman
Commissaire



Sheila G. Purdy
Commissaire

ANNEXE B

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE DE LA NATION CRIE D'OPASKWAYAK

Numéro chronologique : 04-067

Fait le 13 septembre 2004

LORS D'UNE ASSEMBLÉE DÛMENT CONVOQUÉE du chef et du conseil, tenue dans la salle du conseil de la réserve 21E de la Nation crie d'Opaskwayak;

ATTENDU QUE la Nation crie d'Opaskwayak (NCO) est engagée dans une revendication particulière « relative aux rues et aux ruelles » qu'elle a soumise à l'examen et à l'évaluation de la Commission des revendications des Indiens concernant 1) l'aliénation, sans indemnisation adéquate, des terres utilisées aux fins des rues et des ruelles dans la parcelle de 500 acres située sur la réserve indienne 21A cédée en 1906 et 2) une dépense de 2 000 \$ provenant du compte de la bande de The Pas (NCO) afin de déboiser les rues et les ruelles dans la parcelle cédée de la RI 21A;

ATTENDU QUE les recherches supplémentaires menées sur la question de la dépense de 2 000 \$ ont clairement démontré que, même si la dépense avait été autorisée par le conseil de The Pas (NCO) et par le Conseil privé du Canada de l'époque, ces fonds n'ont pas été retirés du compte en fiducie de la bande de The Pas (NCO) à cette fin;

ATTENDU QUE les conclusions de ces recherches supplémentaires ont pour effet de supprimer le fondement de la partie de la revendication relative à la dépense de 2 000 \$ engagée par notre Première Nation pour le déboisement des rues et des ruelles dans la parcelle de 500 acres de la RI 21A cédée en 1906;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE nous, le chef et le conseil de la Nation crie d'Opaskwayak, retirons par la présente cette partie de la revendication particulière relative aux rues et aux ruelles de The Pas, dont est actuellement saisie la Commission des revendications des Indiens, portant sur la dépense de 2 000 \$ provenant des fonds de la Première Nation pour le déboisement des rues et des ruelles dans la parcelle de 500 acres de la réserve indienne 21A cédée en 1906.

signé : Don Lathlin
Conseiller-Conseillère

Chef

Conseiller-Conseillère

signé: Clarence Constant
Conseiller-Conseillère

Conseiller-Conseillère

signé: Norman Glen Ross
Conseiller-Conseillère

signé: Gilbert [Lathlin]
Conseiller-Conseillère

Conseiller-Conseillère

signé: [illégitible]
Conseiller-Conseillère

signé: Ron Contstant
Conseiller-Conseillère

Conseiller-Conseillère

Conseiller-Conseillère

signé: Danny Young
Conseiller-Conseillère

Le quorum d'une assemblée du chef et des membres du conseil de la Nation crie d'Opaskwayak est constitué de cinq (5) membres.

ANNEXE C

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE BANDE DE LA NATION CRIE D'OPASKWAYAK

Numéro chronologique : 04-029

Fait le 6 décembre 2004

LORS D'UNE ASSEMBLÉE DÛMENT CONVOQUÉE du chef et du conseil, tenue dans la salle du conseil de la réserve 21E de la Nation crie d'Opaskwayak;

ATTENDU QUE la Nation crie d'Opaskwayak (NCO) est engagée dans une revendication particulière « relative aux rues et aux ruelles » qu'elle a soumise à l'examen et à l'évaluation de la Commission des revendications des Indiens concernant 1) l'aliénation, sans indemnisation adéquate, des terres utilisées aux fins des rues et des ruelles dans la parcelle de 500 acres située sur la réserve indienne 21A cédée en 1906 et 2) une dépense de 2 000 \$ provenant du compte de la bande de The Pas (NCO) afin de déboiser les rues et les ruelles dans la parcelle cédée de la RI 21A;

ATTENDU QUE, d'après les recherches supplémentaires menées sur l'aliénation illégale, la question des rues et des ruelles ne devrait pas être traitée séparément ni faire l'objet d'une indemnité distincte;

ATTENDU QUE les conclusions de ces recherches supplémentaires ont pour effet de supprimer le fondement de la partie de la revendication relative aux rues et aux ruelles portant sur l'aliénation illégale des terres dans la parcelle de 500 acres de la RI 21A cédée en 1906;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU QUE nous, le chef et le conseil de la Nation crie d'Opaskwayak, retirons par la présente cette partie de la revendication particulière relative aux rues et aux ruelles de The Pas, dont est actuellement saisie la Commission des revendications des Indiens, portant sur l'aliénation illégale des terres dans la parcelle de 500 acres de la réserve indienne 21A cédée en 1906.

signé: Danny Young
Conseiller-Conseillère

signé: Frank Whitehead
Chef

Conseiller-Conseillère

signé: Clarence Constant
Conseiller-Conseillère

Conseiller-Conseillère

Conseiller-Conseillère

signé: Gilbert Lathlin
Conseiller-Conseillère

signé: Ron Contstant
Conseiller-Conseillère

signé: [illégitible]
Conseiller-Conseillère

Conseiller-Conseillère

Conseiller-Conseillère

Conseiller-Conseillère

Conseiller-Conseillère

Le quorum d'une assemblée du chef et des membres du conseil de la Nation crie d'Opaskwayak est constitué de cinq (5) membres.

ANNEXE D
CHRONOLOGIE

NATION CRIE D'OPASKWAYAK : ENQUÊTE RELATIVE AUX RUES ET AUX RUELLES

- 1 Séances de planification Winnipeg, 18 décembre 2002
Winnipeg, 7 février 2003
Winnipeg, 3 juillet 2003

- 2 Contenu du dossier officiel
Le dossier officiel de l'enquête relative aux rues et aux ruelles de la Première Nation d'Opaskwayak comprend les documents suivants :

- Pièces 1 à 10 présentées au cours de l'enquête

Le rapport de la Commission et la lettre de transmission aux parties seront les dernières pièces versées au dossier de la présente enquête.